

MUSA

CR 2008/14 (traduction)

CR 2008/14 (translation)

Jeudi 19 juin 2008 à 10 heures

Thursday 19 June 2008 at 10 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, les observations des Parties au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par les Etats-Unis du Mexique dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*).

Le juge Shi, pour des raisons dont il a informé la Cour, ne siègera pas en la présente affaire. En outre, au titre du paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, les juges Parra-Aranguren et Simma ont fait savoir à la Cour qu'ils ne siègeraient pas en l'espèce.

*

* *

La présente instance a été introduite le 5 juin 2008 par le dépôt au Greffe de la Cour d'une requête du Mexique, dans laquelle celui-ci demande à la Cour d'interpréter le point 9 du paragraphe 153 de son arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*).

Pour fonder la compétence de la Cour, le Mexique invoque dans sa requête l'article 60 du Statut, qui dispose que, «en cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie».

Dans sa demande en interprétation, le Mexique rappelle que, au point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, la Cour a jugé que, pour fournir la réparation appropriée dans cette affaire, «les Etats-Unis d'Amérique [étaient] tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains» dont les droits en vertu de la convention de Vienne sur les relations consulaires avaient été violés. Le Mexique expose que, le 25 mars 2008, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a reconnu, dans le cas de José Ernesto Medellín Rojas, l'un des ressortissants mexicains visés dans l'arrêt *Avena*, que ledit arrêt constituait pour les Etats-Unis une obligation de droit international.

La Cour suprême a toutefois jugé qu'il n'avait pas valeur de «droit fédéral directement applicable empêchant l'Etat du Texas d'appliquer celles de ses règles procédurales qui font obstacle à tout réexamen et à toute révision de la demande formulée par M. Medellín sur le fondement de la convention de Vienne». Le Mexique note que la Cour suprême a également mentionné d'autres moyens par lesquels les Etats-Unis pourraient néanmoins se conformer aux obligations qui leur incombent aux termes de l'arrêt *Avena*, en particulier le vote de lois par le Congrès ou l'«exécution volontaire de l'arrêt par le Texas». Le Mexique fait observer que, depuis lors, une juridiction du Texas a fixé la date d'exécution de M. Medellín au 5 août 2008. Il fait en outre valoir qu'au moins quatre autres ressortissants mexicains visés dans l'arrêt *Avena* courent «le risque imminent de voir eux aussi la date de leur exécution fixée par l'Etat du Texas».

Le Mexique déclare qu'il interprète le libellé du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* (par. 153) comme imposant une «obligation de résultat», qui ne sera remplie que lorsque le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées auront été menés à bien. Selon le Mexique, mise à part la «décision par laquelle le président a, en 2005, donné instruction aux juridictions des Etats de l'Union de se conformer» à l'arrêt *Avena*, les Etats-Unis n'ont pris à ce jour aucune autre mesure. Aussi le Mexique estime-il que les Etats-Unis, par leur conduite, ont démontré qu'ils voyaient dans l'obligation que leur impose le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* une simple obligation de moyens. Le Mexique considère donc qu'il existe un différend entre les Parties quant à la portée et au sens du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*.

J'inviterai maintenant le greffier à bien vouloir donner lecture de la décision demandée à la Cour, telle que formulée au paragraphe 59 de la requête du Mexique :

Le GREFFIER :

«Le Gouvernement du Mexique prie la Cour de dire et juger que l'obligation incombant aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitue une obligation de résultat clairement formulée dans l'arrêt, lequel indique que les Etats-Unis sont tenus d'assurer «le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées» en recourant aux «moyens de leur choix»

et que, conformément à l'obligation de résultat susmentionnée,

10

- 1) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer le réexamen et la revision prescrits à titre de réparation par l'arrêt *Avena* ; et
- 2) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toute mesure nécessaire pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain pouvant prétendre au réexamen et à la revision prescrits par l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient eu lieu et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'avait résulté de la violation.»

Le PRESIDENT : Le 5 juin 2008, le Mexique a également déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires, en invoquant l'article 41 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 du Règlement. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Mexique renvoie à la base invoquée dans sa requête pour fonder la compétence de la Cour, et aux faits et conclusions exposés dans ce même document. Le Mexique demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires afin de sauvegarder ses droits et ceux de ses ressortissants, dans l'attente de sa décision en l'affaire relative à l'interprétation de l'arrêt *Avena*. Le Mexique fait valoir que «des mesures conservatoires sont clairement justifiées tant pour protéger l'intérêt essentiel qu'[il] attache à la vie de ses ressortissants que pour permettre à la Cour d'ordonner le remède [qu'il] demand[e]».

Le Mexique indique en particulier que José Ernesto Medellín Rojas, ressortissant mexicain, doit être exécuté le 5 août 2008 ; qu'une date pourrait être arrêtée pour l'exécution d'un autre ressortissant, César Roberto Fierro Reyna, laquelle interviendrait alors dans un délai de trente jours, et que trois autres ressortissants mexicains — Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos — pourraient se voir signifier leur exécution prochaine, laquelle interviendrait alors dans un délai de quatre-vingt-dix jours, dans l'Etat du Texas.

J'inviterai à présent le greffier à bien vouloir donner lecture du passage de la demande dans lequel sont précisées les mesures conservatoires que le Gouvernement du Mexique prie la Cour d'indiquer.

Le GREFFIER :

Le Gouvernement du Mexique, «agissant en son nom propre et au titre de la protection diplomatique de ses ressortissants, ... prie ... respectueusement la Cour d'ordonner, dans l'attente de sa décision sur la demande en interprétation du Mexique, que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

- a) prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, dans l'attente de l'issue de la procédure engagée [le 5 juin 2008], il ne soit pas procédé à l'exécution de José Ernest Medellín, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ;
- b) informe la Cour de toutes les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa a) ; et
- c) fasse en sorte qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique ou de ses ressortissants en ce qui concerne toute interprétation que la Cour pourrait donner du point 9 du paragraphe 153 de son arrêt en l'affaire *Avena*.»

11

Le **PRESIDENT** : Le 5 juin 2008, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a avisé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du dépôt de ces documents et lui a immédiatement remis un exemplaire original signé de la requête, en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut et du paragraphe 4 de l'article 38 du Règlement, ainsi qu'un exemplaire original signé de la demande en indication de mesures conservatoires, en application du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de la requête et de la demande.

Selon l'article 74 du Règlement de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toute autre affaire. La date de la procédure orale doit être fixée de manière à donner aux parties la possibilité de s'y faire représenter. En conséquence, le 5 juin 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé au 19 juin 2008 la date d'ouverture de la procédure orale.

Je constate la présence devant la Cour des agents et conseils des deux Parties. La Cour entendra tout d'abord ce matin le Mexique, dont émane la demande en indication de mesures conservatoires, jusqu'à 13 heures. Elle entendra les Etats-Unis d'Amérique cet après-midi à partir de 15 heures. Aux fins de ce premier tour de plaidoiries, chacune des Parties disposera d'une séance entière de trois heures. Les Parties auront ensuite la possibilité de présenter une réplique orale, si elles l'estiment nécessaire : le Mexique demain à 10 heures et les Etats-Unis d'Amérique demain, également, à 16 h 30. Chacune des Parties disposera d'un maximum d'une heure et demi pour exposer ses arguments en réplique.

Avant de donner la parole à S. Exc. M. Gómez-Robledo, agent du Mexique, je voudrais appeler l'attention des Parties sur l'instruction de procédure XI, qui dispose notamment que :

«Dans leurs exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires, les parties devraient se limiter aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires, telles qu'elles ressortent du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Cour. Les parties ne devraient pas aborder le fond de l'affaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande.»]

J'appelle maintenant à la barre l'agent du Mexique.

12

Mr. GÓMEZ-ROBLEDO: Thank you, Madam President.

Introductory remarks, outline of argument, presentation of delegation

1. Madam President, Members of the Court, Mexico is appearing once again before the International Court of Justice further to its Request for interpretation of paragraph 153 (9) of the operative part of the Judgment delivered on 31 March 2004 in the case concerning *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*. The Request for interpretation, filed in the Registry on 5 June 2008, is accompanied by a Request for the indication of provisional measures, the latter being the essential and principal reason for the hearing which you have called this morning.

2. Allow me, if you will, to place this return to the Court in the context which followed the *Avena* case. Mexico was and remains deeply grateful to the Court for the way in which it dealt with its claims during that case: the result serves the interests of international law and is therefore in keeping with the wishes expressed by my country. The *Avena* Judgment is now accepted and cannot be reversed.

3. However, the implementation of the obligations arising from that Judgment, particularly those relating to the obligation to make reparation, gave rise to a fundamental dispute between the United States and Mexico regarding the scope and meaning of paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment. This dispute with the United States, as a full subject of international law, through the omissions of the United States, is impeding and preventing the full realization of Mexico's rights as recognized by the Court in its Judgment of 31 March 2004.

4. The Court will have occasion to see, in due course, that the question is not how far the Government of President George W. Bush has sought by one means or another to discharge its obligations under the *Avena* Judgment. The facts which we will consider during this hearing are unavoidable and indisputable. We are indeed dealing with acts which, cumulatively, make the United States guilty of a failure to comply with the international obligations arising from paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment.

13

5. Madam President, Members of the Court, the four years which have elapsed since the *Avena* Judgment provide us with a large number of examples of attempts by Mexico to persuade the United States and its political subdivisions, as well as the different powers which make up that State, that it has a vast panoply of resources at its disposal to achieve the precise result required by the Court in its Judgment, with all the freedom to choose which we acknowledge and do not dispute. Freedom to be sure as regards the choice of means, yet *useful effect* of those means nevertheless. Nothing more, nothing less, Madam President.

6. The United States of America will no doubt tell you that it has sought to comply with the requirements of the *Avena* Judgment. Mexico is not unaware that laudable efforts were made at a precise moment by the Executive Power of the United States. The fact nevertheless remains that, regardless of the good intentions which may have been ascribed to those efforts, the United States has failed to comply with the obligation to provide the review and reconsideration of convictions and sentences served upon the vast majority of the Mexican nationals affected by the *Avena* Judgment, taking account both of the violations of the rights laid down by Article 36 of the Vienna Convention and of paragraphs 138 to 141 of the Judgment.

7. The authentic interpretation we are requesting the Court to give should provide the Parties with the legal element which will enable the United States to fulfil its obligations arising from the *Avena* Judgment, which for Mexico, in this case, is not in doubt, but which is perceived by the United States in a fundamentally different way.

8. It should be noted that although this Request for an interpretation is based on the *Avena* Judgment of which it is the object, it nevertheless constitutes a new case, under the terms of Article 60 of the Statute of the Court and its case law, with which our Request for the indication of provisional measures is associated.

9. Madam President, Members of the Court, pending consideration by the Court of the merits of this case, the rights of Mexico and of its nationals covered by the *Avena* Judgment are imperilled. For five Mexican nationals referred to by the *Avena* Judgment could be executed without their convictions and sentences having been subject to the review and reconsideration to which they are entitled. One of them, José Ernesto Medellín Rojas, has already had his date of execution set as 5 August 2008 by a district court in Houston, Texas.

14

10. It is clear that, failing the provisional measures ordered by the International Court of Justice, José Ernesto Medellín Rojas and after him, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García, and Roberto Moreno Ramos will be executed before the close of the proceedings instituted by the Request for an interpretation of 5 June.

11. The result would then be irreparable damage to the rights of Mexico and to those of each of the five nationals whom I have just mentioned.

12. The conditions laid down in Article 41 of the Statute of the Court are satisfied in full in this case. The provisional measures which we are seeking to obtain arise from the settled case law of the Court in the trilogy of cases *Breard*, *LaGrand* and *Avena*, of which our Request for an interpretation constitutes a further and, let us hope, final stage.

13. Mexico therefore asks the Court to order the United States to comply with the provisional measures to ensure that none of the five Mexican nationals mentioned above is executed pending the outcome of the proceedings instituted on the merits.

14. As is customary, we expect the Court to request the United States to keep it informed of the measures taken to comply with and ensure compliance with the provisional measures.

15. Mexico is aware of the time-limits referred to by the Court in the *LaGrand* case both to ensure that it has time to ponder the merits of its application and to give the United States an opportunity to implement the measures which the Court may indicate.

16. Our confidence that the measures which we hope the Court will indicate will be respected is only increased by the fact that the United States complied with the provisional measures indicated in 2003 and which were subsequently replaced by the obligations set out in the operative part of the *Avena* Judgment (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2004*, p. 70, para. 152).

17. Madam President, Members of the Court, believe me when I say that Mexico regrets being compelled to ask the Court for an explanation of the scope and meaning of its Judgment. It is all the more regrettable for us because, since the end of the proceedings instituted in 2003, many have been the occasions when we have worked side by side with the Government of the United States to ensure the full implementation of all relevant aspects of the *Avena* Judgment.

15

18. For example, we recognize a greater inclination on the part of the United States to ensure more respect by federal and local courts for the rights laid down in Article 36 of the Vienna Convention. We know that the training programmes which have been established, to which the Court refers in paragraph 150 of its Judgment, are beginning to bear fruit. We appreciate the true merits of the dialogue engaged with the United States authorities since the Judgment of the Supreme Court in the *Medellín* case, even if it has only accentuated and deepened the dispute which, alas, divides us today.

19. Yet there is a paradox in all of this. The power of the United States on the international stage is huge, exorbitant, overwhelming even, its role in a global environment indispensable, and the state of law is the cornerstone on which the United States is built. That the United States should commit itself, together with the other members of the international community, to finding solutions based on international law to the major issues of the age, that is the fundamental wish of Mexico and the guarantee of a better world for all.

20. Madam President, with the Court's permission, we are going to structure Mexico's oral argument as follows.

21. His Excellency Ambassador Joel Hernández García, Legal Adviser at the Ministry of Foreign Affairs, will make a general presentation of the case and establish the basis of the jurisdiction of the Court.

22. Secondly, Ms Sandra Babcock will deal with the facts at the origin of our request for the indication of provisional measures.

23. Ms Catherine Amirfar and Mr. Donald Donovan will then endeavour to demonstrate the legal basis of the measures requested and their compliance with Article 41 of the Statute of the Court.

24. Lastly, His Excellency Mr. Jorge Lomónaco, Ambassador of Mexico to the Kingdom of the Netherlands, will set out our conclusions and final submissions to the Court.

25. May I ask you, Madam President, now to give the floor to His Excellency Ambassador Joel Hernández García. Thank you for your attention.

16

Le PRESIDENT: Je vous remercie beaucoup, Monsieur l'ambassadeur. J'appelle maintenant S. Exc. M. l'ambassadeur Joel Hernández García.

M. HERNÁNDEZ GARCÍA :

Présentation générale de la demande et de la question de la compétence

1. Je vous remercie Madame le président, Messieurs de la Cour. C'est un honneur pour moi d'apparaître pour la première fois devant la Cour pour représenter le Mexique. Avec votre permission, j'examinerai tout d'abord le contexte de la demande du Mexique, puis la compétence de la Cour.

Présentation générale du contenu de la demande soumise par le Mexique

2. Avant d'examiner le fondement de la compétence de la Cour dans la présente instance, je j'aimerais m'arrêter un instant pour dire quelques mots sur le contexte et le contenu de la demande que le Mexique a soumise à la Cour. Le 31 mars 2004, la Cour a rendu un arrêt sur le fond en l'affaire *Avena*. Cette affaire portait sur des violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires¹ de la part des autorités compétentes américaines dans le cas de certains ressortissants mexicains qui avaient été condamnés à la peine capitale à l'issue de procédures pénales aux Etats-Unis d'Amérique. La Cour a jugé, par quatorze voix contre une, que les Etats-Unis avaient violé l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard de cinquante et un ressortissants mexicains en ne les informant pas, en temps voulu, des droits d'accès aux autorités consulaires et à l'assistance de ces dernières qui étaient les leurs en vertu de l'article 36 (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 71, par. 153, point 4). La Cour a également jugé, à nouveau par quatorze voix contre une, au point 9

¹ Convention de Vienne sur les relations consulaires, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 569, p. 261, 24 avril 1963.

du paragraphe 153 du dispositif, «que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains» dont les droits qui étaient les leurs en vertu de la convention de Vienne ont été violés (*ibid.*, par. 153, point 9).

17

3. Ainsi que l'exposera ma collègue, Mme Babcock, le Mexique a déployé tous les efforts possibles depuis que l'arrêt *Avena* a été rendu afin d'obtenir que les tribunaux américains accordent le remède prescrit. Ces efforts ont obtenu peu de succès. Très récemment, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a reconnu, dans l'affaire *Medellín v. Texas*², qu'il incombait incontestablement aux Etats-Unis d'Amérique d'appliquer l'arrêt *Avena*³, mais elle a jugé que les Etats fédérés devaient prendre des mesures supplémentaires avant que l'arrêt ne puisse être appliqué⁴.

4. Madame le président, permettez-moi d'exposer à présent les vastes efforts diplomatiques que le Mexique a déployés en vain depuis que la Cour suprême a rendu sa décision *Medellín*.

5. Le jour même où la Cour suprême a rendu sa décision dans l'affaire *Medellín*, le Mexique a, dans un communiqué de presse, exprimé le regret que lui inspirait ladite décision et souligné qu'il continuerait de recourir à tous les moyens disponibles afin d'obtenir le plein respect des droits reconnus aux ressortissants mexicains par l'arrêt *Avena*.

6. Plus tard, l'ambassade du Mexique à Washington D.C. a déposé une note diplomatique en date du 28 mars 2008 auprès du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. Mon gouvernement y a exprimé sa déception à l'égard des termes de la décision et a fait connaître son opinion selon laquelle l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Avena* établit une obligation de résultat.

7. Sur cette base, le Mexique s'est engagé dans un vif dialogue de plusieurs semaines avec de hauts responsables du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Ce dialogue a pris la forme de réunions, de conversations et d'échanges de correspondance avec, comme objectif, d'obtenir

² *Medellín v. Texas*, 128 S. Ct., p. 1346, 2008.

³ *Ibid.*, p. 1356.

⁴ *Ibid.*, p. 1361, 1371-1372.

pleine exécution de l'arrêt *Avena*. A l'issue de ces consultations bilatérales, il était évident, comme il l'est encore, que nos pays ont des opinions fondamentalement différentes sur la portée et l'interprétation des obligations que la Cour a imposées aux Etats-Unis d'Amérique.

18 8. C'est par suite de ces opinions contradictoires, Madame le président, que nous sommes ici aujourd'hui pour demander l'interprétation du dispositif de l'arrêt *Avena*. Le Mexique estime qu'un différend fondamental s'est fait jour entre les Parties quant à la portée et au sens du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt. En particulier, tandis que le Mexique interprète ce point comme établissant une obligation de résultat à laquelle seraient tenus les Etats-Unis d'Amérique, ceux-ci comprennent *manifestement* celui-ci comme établissant uniquement une obligation de moyen. En effet, l'une de ses subdivisions politiques, l'Etat du Texas, a fixé l'exécution de l'un des ressortissants mexicains dont les noms sont cités dans l'arrêt alors que son cas n'a pas encore été réexaminé et révisé ainsi qu'il en a le droit.

9. Le Mexique estime que la fixation d'une date d'exécution est en contradiction fondamentale avec l'obligation de résultat du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*. Compte tenu de ce différend, le Mexique prie la Cour de confirmer que les termes du dispositif de son arrêt *Avena* établissent une obligation de résultat qui oblige les Etats-Unis à prévoir le réexamen et la révision exigées, indépendamment de tout obstacle de droit interne. En outre, le Mexique fait valoir que l'obligation imposée dans l'arrêt *Avena* oblige les Etats-Unis à empêcher l'exécution de tout ressortissant mexicain cité dans l'arrêt à moins que le cas de celui-ci n'ait été complètement réexaminé et révisé et qu'il ait été déterminé si les violations de la convention de Vienne constatées par la Cour avaient donné lieu à un préjudice.

La compétence en vertu de l'article 60

10. Madame le président, je vais examiner à présent la question de la compétence de la Cour. Comme elle l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, la Cour n'a pas besoin, à ce stade de la procédure, «de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire» (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 255, par. 23 ; LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999,*

C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 13, par. 13). Elle doit, en revanche, simplement conclure que les dispositions invoquées par le demandeur «semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée»⁵.

19

11. Il ne fait aucun doute que ce critère est aisément rempli en l'espèce. L'article 60 du Statut de la Cour constitue une base de compétence clairement établie pour l'instance que le Mexique a introduite. Il dispose que «en cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie»⁶. En tant que Partie à l'arrêt *Avena*, le Mexique est tout à fait en droit de demander une telle interprétation et la Cour a compétence *prima facie* pour juger le différend.

12. Manifestement, la Cour n'a pas besoin de s'intéresser aux termes du consentement que les Parties ont donné à l'origine s'agissant de la compétence en l'affaire *Avena*. En effet, la Cour a confirmé à plusieurs reprises que la compétence en vertu de l'article 60 est indépendante de la base sur laquelle la Cour a fondé sa compétence dans l'affaire où l'arrêt à interpréter a été rendu. Par exemple, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a qualifié sa compétence pour interpréter l'un de ses arrêts de «compétence spéciale qui résulte directement de l'article 60 du Statut» (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par.43*). La décision des Parties de soumettre leurs différends à la Cour sur la seule base d'un commun accord n'a donc pas permis de priver celle-ci de sa compétence en vertu de l'article 60 pour se prononcer sur une demande unilatérale en interprétation⁷. En toute logique, la Cour a répété, en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, que «[e]n vertu de la seconde phrase de l'article 60, la Cour a compétence pour connaître des demandes en interprétation de tout arrêt rendu par elle» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions

⁵ *Ibid.*, voir également *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 11-12, par. 14* ; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 15, par. 15 et p. 16, par. 17*).

⁶ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 60.

⁷ *Ibid.*

préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 35, par. 10). Ainsi, la Cour n'a jamais regardé au-delà de l'article 60 pour établir sa compétence et examiner une demande en interprétation comme celle que le Mexique a soumise le 5 juin 2008 (voir, par exemple, *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n^o 11, 1927, *C.P.J.I. série A n^o 13*, p. 9-11 ; *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 214-216, par.41-43).

13. Avec la permission de la Cour, je vais à présent donner la parole à ma collègue, Sandra Babcock, qui exposera les faits à l'origine des mesures conservatoires que le Mexique demande. Je vous remercie Madame le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur l'ambassadeur. J'appelle à présent Madame Babcock.

20

Mme BABCOCK :

Faits à l'origine de la demande en indication de mesures conservatoires

Les efforts déployés après l'affaire *Avena* pour obtenir le réexamen et la revision

1. Madame le président, Messieurs les Membres de la Cour, c'est un honneur pour moi que de plaider à nouveau devant vous au nom du Gouvernement du Mexique.

2. Dans l'arrêt *Avena*, la Cour a clairement indiqué que l'examen et la revision requis par cette décision devaient intervenir dans le cadre d'une «procédure judiciaire» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 65-66, par. 140). Par conséquent, depuis mars 2004, au moins trente-trois des cinquante et un ressortissants mexicains cités dans l'arrêt de la Cour ont demandé le réexamen et la revision de leur cas auprès de juridictions des Etats fédérés et de l'Etat fédéral des Etats-Unis d'Amérique.

3. A ce jour, seul l'un de ces ressortissants — M. Osbaldo Torres Aguilera — a vu son cas réexaminé et révisé conformément à la décision de la Cour⁸. Il convient toutefois d'indiquer que

⁸ *Torres v. Oklahoma*, 120 P. 3d p.1184 (Okla. Crim. App., 2005).

l'Etat de l'Arkansas a accepté de commuer la peine capitale prononcée contre M. Rafael Camargo Ojeda en une peine de réclusion à perpétuité en échange de son consentement à renoncer au droit au réexamen et à la revision prévus par l'arrêt *Avena*. Tous les autres efforts déployés aux fins de la mise en œuvre de cet arrêt ont échoué.

4. Le temps dont nous disposons aujourd'hui ne me permet pas de passer en revue tous les efforts déployés au nom de chacun des ressortissants mexicains concernés. Je m'intéresserai plutôt à la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, qui s'est prononcée à trois reprises sur les questions touchant à l'effet donné à l'arrêt *Avena* par des juridictions des Etats-Unis. L'une de ces décisions concernait deux ressortissants étrangers qui n'étaient pas visés par l'arrêt *Avena* mais avaient cité les arrêts *Avena* et *Lagrand* de la Cour comme précédents. Les deux autres décisions, directement pertinentes pour la présente instance, concernaient le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas, celui des ressortissants mexicains qui se trouve en danger d'être exécuté de manière imminente. Il convient de relever que ce précédent que constitue la décision rendue par la Cour suprême en mars 2008 dans l'affaire *Medellín v. Texas* s'imposera à toutes les juridictions des Etats-Unis d'Amérique qui examinent actuellement ou pourraient être amenées à l'avenir à examiner des demandes de réexamen et de revision soumises en application de l'arrêt *Avena*.

21 Le cas de José Ernesto Medellín Rojas

5. M. Medellín est le seul dont le cas ait été examiné par la Cour suprême des Etats-Unis — ce qu'elle a d'ailleurs fait à deux reprises, en 2004, d'abord, puis en 2007, aux fins de déterminer si les juridictions des Etats-Unis étaient tenues, en vertu du droit fédéral, de donner effet à l'arrêt *Avena*.

6. Au début de l'année 2005, alors que le cas de M. Medellín avait pour la première fois été porté devant la Cour suprême des Etats-Unis, le président George W. Bush a signé un mémorandum enjoignant aux juridictions des différents Etats de l'Union de donner effet à l'arrêt *Avena* s'agissant des cinquante et un ressortissants mexicains visés par cette décision, dont

M. Medellín⁹. Vous trouverez un exemplaire de ce mémorandum dans vos dossiers de plaidoiries, sous l'onglet 2. En vertu de l'autorité qui lui est conférée en sa qualité de chef de l'exécutif, le président y indiquait que les Etats-Unis s'acquitteraient des obligations internationales que leur imposait l'arrêt *Avena* «en faisant en sorte que ... les juridictions des Etats fédérés donnent effet à cette décision conformément aux principes généraux de la courtoisie internationale».

7. Dans un mémoire déposé au soutien du Texas le jour même de la signature de ce mémorandum par le président, les Etats-Unis ont fait valoir que l'arrêt *Avena* ne liait pas directement leurs tribunaux¹⁰, précisant néanmoins que, le président ayant résolu de se conformer à l'arrêt, les juridictions des Etats de l'Union étaient tenues d'assurer aux cinquante et un ressortissants mexicains le réexamen et la révision prescrits, et ce, nonobstant les règles de carence procédurale prévues par la législation de ces Etats¹¹.

8. La Cour suprême a par la suite écarté l'affaire *Medellín*, afin de permettre aux juridictions du Texas d'examiner les demandes de l'intéressé en première instance¹². A la fin de l'année 2006, cependant, la cour d'appel pénale du Texas a, au titre de la règle de la carence procédurale, rejeté la demande de M. Medellín, concluant que ni l'arrêt *Avena* ni le mémorandum du président n'avaient valeur de loi fédérale contraignante¹³.

9. La cour du Texas fondait en grande partie sa décision sur l'arrêt rendu en 2006 par la Cour suprême des Etats-Unis en l'affaire *Sanchez-Llamas v. Oregon*¹⁴, laquelle concernait deux ressortissants étrangers non cités dans l'arrêt *Avena*. Un exemplaire de cette décision figure dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet 3. Dans son arrêt rendu en l'affaire *Sanchez-Llamas*, la Cour suprême a indiqué que si les décisions de la CIJ devaient être «respectueusement examinées», elles n'en constituaient pas pour autant des précédents contraignants¹⁵. Elle a relevé que si les

22

⁹ George W. Bush, Memorandum for the Attorney General, «Compliance with the Decision of the International Court of Justice in *Avena*», 28 février 2005 [Memorandum adressé à l'*Attorney-General*, «Exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena*, 28 février 2005].

¹⁰ Mémoire présenté par les Etats-Unis d'Amérique en qualité d'*amicus curiae*, p. 41-48, *Medellín v. Dretke*, n° 04-5928 (5th Cir. Feb. 2005).

¹¹ *Ibid.*, p. 52-60.

¹² *Medellín v. Dretke*, 544 U.S. 660 (2005).

¹³ *Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315 (Tex. Crim. App. 2006).

¹⁴ *Sanchez-Llamas v. Oregon*, 126 S. Ct. 2669 (2006).

¹⁵ *Ibid.*, p. 2683-2684 (citant *Breard v. Greene*, 523 U.S. 371, 375 (1998)).

Etats-Unis avaient conclu que les juridictions des Etats fédérés devaient donner effet à l'arrêt *Avena*, ils n'avaient en revanche pas considéré que l'interprétation de l'article 36 donnée par la CIJ s'imposait à leurs tribunaux. La Cour suprême a en outre pris note de ce que les Etats-Unis s'étaient retirés du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires, ajoutant ceci (à la page 15 de l'arrêt *Sanchez-Llamas*, qui figure dans vos dossiers) :

«Quelque effet qu'aient pu avoir les arrêts *Avena* et *LaGrand* avant ce retrait, il est douteux que nos tribunaux aient à accorder un poids décisif à l'interprétation d'une Cour dont la compétence dans ce domaine n'est plus reconnue par les Etats-Unis.»¹⁶

10. En conséquence, la Cour suprême a rejeté l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 36 donnée par la CIJ et conclu que les règles de carence procédurale en vigueur dans les Etats de l'Union pouvaient — en tant qu'éléments de droit interne — rendre irrecevables les demandes formées au titre de la convention de Vienne.

11. A la suite de la décision de la cour d'appel pénale du Texas, M. Medellín a une nouvelle fois saisi la Cour suprême des Etats-Unis. Les Etats-Unis sont intervenus dans la procédure à titre d'*amicus curiae* ; tout en faisant valoir que la cour d'appel pénale du Texas avait commis une erreur en ne donnant pas effet à l'arrêt *Avena*¹⁷, et en reconnaissant l'existence d'une «obligation juridique internationale de se conformer à la décision rendue par la CIJ en l'affaire *Avena*», ils ont affirmé que, en l'absence d'intervention du président, l'arrêt ne s'imposait pas en tant que tel aux juridictions internes¹⁸.

23

12. Le 25 mars 2008, la Cour suprême s'est, par 6 voix contre 3, prononcée en faveur du Texas, estimant que l'arrêt *Avena* n'avait pas, ni en tant que tel ni lu conjointement avec le mémorandum du président, valeur de droit fédéral directement applicable¹⁹. Bien que la Cour suprême ait reconnu à l'unanimité que les Etats-Unis avaient, en droit international, l'obligation de se conformer à l'arrêt *Avena*²⁰, elle a néanmoins jugé que cet arrêt n'avait aucune force obligatoire en l'absence d'un texte d'application²¹.

¹⁶ *Ibid.*, p. 2685.

¹⁷ Mémoire des Etats-Unis à titre d'*amicus curiae*, au soutien du requérant, p. 4, *Medellín v. Texas*, 128 St. Ct. 1346 (n° 06-984).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Medellín v. Texas*, 128 St. Ct. 1346 (2008).

²⁰ *Ibid.*, p. 1356.

²¹ *Ibid.*, p. 1367-1372.

13. La décision prise à la majorité par la Cour suprême reposait en grande partie sur son interprétation des obligations imposées aux Etats-Unis par l'article 94 de la Charte des Nations Unies. J'aimerais appeler votre attention sur la page 12 de l'arrêt *Medellín*, qui figure dans les dossiers de plaidoiries sous l'onglet 4. Vous pourrez ainsi constater que la Cour suprême cite et fait sienne la position des représentants du pouvoir exécutif des Etats-Unis, selon laquelle l'expression «s'engage à se conformer», utilisée au paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte, n'exprime qu'un simple «engagement de la part des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre ultérieurement, par l'intermédiaire de leurs pouvoirs politiques, des mesures tendant à l'exécution de la décision de la CIJ»²². Se fondant sur cette interprétation, la Cour suprême conclut que le paragraphe 1 de l'article 94 «ne prévoit pas que les Etats-Unis «sont tenus» ou «doivent» se conformer aux décisions de la CIJ [et que r]ien n'indique qu'au moment où le Sénat a ratifié la Charte des Nations Unies, il avait l'intention d'accorder aux décisions de la CIJ un effet juridique immédiat devant ses juridictions internes.»²³

14. A la page 13, à laquelle vous voudrez bien vous reporter, la Cour suprême a de nouveau estimé, partageant là encore la position du pouvoir exécutif, que le recours au Conseil de sécurité prévu par le paragraphe 2 de l'article 94 constituait expressément «une voie de recours diplomatique — c'est-à-dire non-judiciaire» — ce qui était «en soi la preuve que les arrêts de la CIJ n'[étaient] pas considérés comme s'imposant aux juridictions nationales»²⁴.

15. La Cour suprême cite également à l'appui de sa décision (à la page 14) le paragraphe 1 de l'article 34 du Statut de la CIJ. Elle expose dans ses motivations que les cinquante et un ressortissants mexicains ne pouvant eux-mêmes saisir la CIJ, l'arrêt *Avena* ne saurait s'imposer en ce qui les concerne individuellement en l'absence de mesures ultérieures prises par les pouvoirs politiques²⁵.

16. La Cour suprême ne s'est guère attardée sur l'instruction donnée par le président aux juridictions des Etats de se conformer à l'arrêt *Avena*. Elle a estimé que, en vertu de la Constitution

²² *Ibid.*, p. 1358 (références omises).

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, p. 1359 (références omises).

²⁵ *Ibid.*, p. 1360.

24

des Etats-Unis, le mémorandum du président n'était pas à même de conférer à l'arrêt *Avena* valeur de droit fédéral contraignant²⁶. La Cour suprême, toutefois — et c'est là un point essentiel —, a bien confirmé qu'il existait d'autres moyens permettant aux Etats-Unis d'honorer les obligations leur incombant en vertu de l'arrêt *Avena*. En particulier, la Cour a souligné que le Congrès des Etats-Unis pouvait faire ce que le président, en sa seule qualité, n'avait pas le pouvoir de faire — à savoir, voter une loi rendant l'arrêt *Avena* applicable en droit interne²⁷.

17. Une semaine après avoir écarté l'affaire *Medellín*, la Cour suprême a refusé de faire droit à des demandes de revision similaires introduites par sept autres ressortissants mexicains fondés à bénéficier d'un réexamen et d'une revision en vertu de l'arrêt *Avena*.

Il est fort probable que cinq ressortissants mexicains seront exécutés en l'absence de mesures conservatoires

18. Madame le président, si vous le permettez, j'en viens à présent au risque encouru par des ressortissants mexicains d'être exécutés si la Cour internationale de Justice n'indique pas de mesures conservatoires. Madame le président, Messieurs de la Cour, un fait est absolument certain : si la Cour n'indique pas de mesures conservatoires, des ressortissants mexicains seront exécutés pendant que celle-ci procédera à l'examen au fond de la demande en revision du Mexique. Ainsi que le Mexique l'a exposé dans sa requête, cinq de ses ressortissants risquent d'être exécutés de manière imminente : José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Humberto Leal García, Rubén Ramírez Cárdenas et Roberto Moreno Ramos. L'Etat du Texas a déjà fixé une exécution au 5 août 2008 et les dates d'exécution des quatre autres ressortissants mexicains, tous détenus dans l'Etat du Texas, le seront bientôt.

19. Le 5 mai 2008, moins de deux mois après le prononcé de la décision de la Cour suprême en l'affaire *Medellín c. Texas*, un tribunal du Texas a tenu une audience pour fixer la date d'exécution de M. Medellín. L'avocat de ce dernier a demandé au tribunal de ne pas fixer de date d'exécution, expliquant qu'il n'avait toujours pas reçu le réexamen et la revision prescrits par l'arrêt *Avena*. M. Medellín a cherché à présenter la déposition de deux témoins, dont celle d'un spécialiste du droit international, afin de démontrer au tribunal l'importance de l'obligation des

²⁶ *Ibid.*, p. 1368.

²⁷ *Ibid.*, p. 1369.

25

Etats-Unis de respecter l'arrêt *Avena*. Mais le juge a refusé d'autoriser le témoin à déposer, déclarant : «Je ne suis pas là pour écouter des éléments de preuve, je suis là pour fixer une date d'exécution.» L'ambassadeur Joel Hernández, qui est ici présent, s'était également rendu à Houston afin d'informer le tribunal des efforts en cours déployés par le Mexique afin de promouvoir le respect de cet arrêt de la Cour. Mais le juge a refusé de le laisser parler.

20. L'avocat de M. Medellín a ensuite demandé à ce que le tribunal reporte au moins la fixation de la date d'exécution afin de laisser au Congrès des Etats-Unis le loisir de promulguer une loi donnant effet aux obligations conventionnelles incombant aux Etats-Unis, conformément à la décision rendue par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Medellín c. Texas*. Mais le tribunal a refusé d'accorder le report demandé. Le juge a donc décidé que l'exécution de M. Medellín aurait lieu à la première date envisageable en vertu du droit texan. En conséquence, M. Medellín doit à présent être exécuté par injection létale le 5 août 2008²⁸. L'ordre d'exécution, qui figure dans votre dossier à l'onglet 1, donne une description crue de la manière dont le Texas envisage d'administrer le poison létal qui provoquera la mort.

21. Les quatre autres ressortissants mexicains — MM. Fierro, Ramírez, Leal et Moreno — ont, comme M. Medellín, cherché en vain à obtenir le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité prononcés à leur encontre et de leurs peines. Comme M. Medellín, ils ont saisi la cour d'appel pénale du Texas et la Cour suprême des Etats-Unis. Toutes leurs demandes de réexamen ont été rejetées. En conséquence, ils courent le risque de voir leur date d'exécution être fixée de manière imminente. En vertu des dispositions applicables du droit interne, le Texas pourrait arrêter la date d'exécution de M. Fierro, laquelle interviendrait alors dans un délai de trente jours seulement. Et il pourrait arrêter les dates d'exécution des autres détenus, lesquelles interviendraient alors dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

22. Il convient de considérer la probabilité que des suspensions d'exécution soient accordées à ces ressortissants dans le contexte de l'application de la peine de mort dans l'Etat du Texas. Depuis 1982, le Texas a exécuté 407 détenus — plus que l'ensemble des six prochains autres Etats des Etats-Unis, sur l'échelle des exécutions capitales. Le Texas a déjà exécuté un détenu cette

²⁸ Ordre d'exécution, *Ex parte Medellín*, n° 675430, 339th Dist. Ct., Harris County, Tex., 5 mai 2008.

année et envisage d'en exécuter quatre autres en juillet, cinq en août, trois en septembre et un en octobre, soit un total de quatorze exécutions en cinq mois.

26

23. Le seul recours laissé à ces personnes est un recours en grâce — lequel, comme la Cour s'en souviendra au vu de la précédente procédure en l'affaire *Avena*, ne leur laisse en vérité qu'une faible lueur d'espoir. Au cours des vingt-cinq dernières années, le Texas n'a commué que deux peines de mort. Cela équivaut à une commutation toutes les 200 exécutions. Compte tenu de ces statistiques, M. Medellín et les autres ressortissants mexicains ont moins d'une chance sur cent de voir la commission des grâces du Texas commuer leurs peines de mort.

24. Cependant, même si la procédure de recours en grâce pratiquée par le Texas était un modèle d'équité — ce qu'elle n'est pas — et même si elle était pratiquée couramment par la commission des grâces — ce qui n'est pas le cas — la Cour a clairement dit que cette procédure ne permettait pas à elle seule aux Etats-Unis de s'acquitter de l'obligation d'assurer le réexamen et la révision relatifs aux ressortissants mexicains nommément cités dans l'arrêt (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 66, par. 142-143).

25. Madame le président, les faits que je viens d'exposer montrent clairement qu'aujourd'hui, les ressortissants mexicains concernés n'ont pas plus de chance de bénéficier d'un sursis à leur exécution et d'un réexamen et d'une révision appropriés qu'ils n'en avaient avant que la Cour ne rende son arrêt historique en l'affaire *Avena*.

26. Je vous remercie, madame le président. Je vous prie de bien vouloir donner la parole à ma collègue, Mme Catherine Amirfar.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Madame Babcock. Je donne à présent la parole à Mme Amirfar.

Mme AMIRFAR :

Fondement juridique des mesures conservatoires demandées (première partie)

1. Madame le président, Messieurs de la Cour. C'est un véritable privilège que de prendre la parole pour la première fois devant cette Cour, au nom du Gouvernement mexicain. Avec

l'autorisation de la Cour, j'aborderai la question du droit pour le Mexique de demander des mesures conservatoires sur le fondement des dispositions de l'article 41 du Statut de la Cour.

2. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 41 du Statut, la Cour «a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire». Par ailleurs, comme le Paraguay, puis l'Allemagne l'ont fait valoir dans leurs cas respectifs, et comme la Cour l'a conclu dans l'affaire *LaGrand*, les ordonnances portant indication de mesures conservatoires au titre de l'article 41 ont un caractère obligatoire (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109).

27

3. D'emblée, nul ne saurait contester la compétence de la Cour pour indiquer, dans le cadre de la demande en interprétation dont elle est saisie, des mesures conservatoires visant à empêcher l'exécution de ressortissants mexicains en attendant qu'elle règle la question des droits des Parties à la procédure engagée devant elle. Le paragraphe 1 de l'article 41 du Statut de la Cour habilite celle-ci à indiquer «quelles» mesures conservatoires elle juge approprié de prendre pour préserver «[le] droit de chacun». Cette compétence a une large portée. Elle peut s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, un Etat saisit la Cour pour lui demander de confirmer qu'un arrêt, rendu dans une affaire à laquelle il était partie, établit certains droits qui sont sur le point de subir un préjudice irréparable. Rien, dans le libellé ou dans le but de l'article 41 ne permet de douter que cette disposition s'applique quand les critères justifiant l'indication de mesures conservatoires sont satisfaits dans le cadre d'une demande en interprétation.

4. Outre le pouvoir spécifique que lui confère l'article 41, la compétence de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires découle également de sa juridiction inhérente, en vertu de laquelle elle peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à la fonction fondamentale qu'elle exerce en sa qualité d'organe judiciaire. En effet, comme le juge Fitzmaurice l'a expliqué dans l'affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)* :

«[I]l existe aussi une compétence préliminaire ou «incidente» (faculté de prendre des mesures conservatoires ... que la Cour peut exercer avant même d'avoir statué sur sa compétence quant au fond «irréductible»... Bien que la compétence incidente soit en grande partie (mais pas entièrement) prévue en termes exprès dans le Statut de la Cour ou dans le Règlement que le Statut autorise la Cour à arrêter, il s'agit en réalité d'une compétence inhérente; la faculté de l'exercer est un élément

indispensable au fonctionnement de la Cour comme à celui de n'importe quel tribunal.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 103 ; opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice.*)²⁹

5. Il relève donc également de la compétence de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires afin de garantir que son interprétation en vertu de l'article 60 ne soit pas vaine.

28

6. J'en arrive maintenant aux critères régissant l'indication de mesures conservatoires. Ces critères sont bien établis : pour être fondé à demander des mesures conservatoires, le demandeur doit satisfaire à trois conditions. *Premièrement*, les mesures demandées doivent avoir pour objet de sauvegarder les droits respectifs des parties. *Deuxièmement*, lesdites mesures doivent viser à empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits en litige. Autrement dit, les mesures demandées doivent être motivées par l'urgence, au sens où, si elles ne sont pas accordées avant l'examen au fond du différend, la Cour serait privée de sa capacité de faire en sorte que les droits des parties soient pleinement établis. *Enfin*, l'indication de mesures conservatoires ne doit pas préjuger l'arrêt de la Cour au fond (voir, d'une manière générale, l'affaire relative à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 16, par. 21*).

7. Les mesures conservatoires que le Mexique demande sont simples, extrêmement urgentes et, en l'occurrence, classiques : le Mexique prie la Cour de dire que les Etats-Unis ne doivent pas, tant que la présente instance est pendante, procéder à l'exécution de M. Medellín le 5 août ni fixer de date d'exécution pour les quatre ressortissants mexicains dont l'exécution est imminente.

²⁹ Voir aussi *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 259-260, par. 23* : ([ce] pouvoir inhérent ... découle de l'existence même de la Cour ... organe judiciaire établi par le consentement des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée); *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 197* ; opinion dissidente du juge Weeramantry : «Quand l'article 41 du Statut a donné à la Cour le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, il n'a pas exclu pour autant les principes universels régissant les pouvoirs conférés fondamentalement à toute procédure judiciaire.» ; Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, p. 582-583 (4^e éd., 2006) :

«Lorsqu'un Etat devient partie au Statut ou accepte autrement le pouvoir *ad hoc* du Statut pour une affaire donnée, cet Etat consent à l'exercice de la compétence incidente. A cet égard, des affaires relatives à l'interprétation et à la révision d'un arrêt sont certainement analogues à d'autres procédures impliquant l'exercice de la compétence incidente en ce qu'elles ne requièrent pas le consentement *ad litem* des deux parties, la compétence de la Cour pour examiner ces questions découlant du Statut et de sa juridiction au regard de l'affaire qui a conduit à l'arrêt dont l'interprétation et la révision sont sollicitées.»

C. F. Amerasinghe, *Jurisdiction of International Tribunals*, p. 348 (2003) ; sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, p. 542 (1986).

8. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est la quatrième fois que la Cour est priée d'examiner une telle demande. A la lumière, notamment, des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues en l'affaire *Breard*, en l'affaire *LaGrand* et des mesures conservatoires antérieures en l'affaire *Avena*, nous soutenons que la demande du Mexique en la présente espèce satisfait pleinement aux conditions requises pour être examinée par la présente Cour. J'examinerai le premier critère, à savoir celui selon lequel les mesures demandées doivent avoir pour objet de sauvegarder les droits respectifs des parties, et mon collègue, M. Donovan, traitera les deux autres, ainsi que la forme de l'ordonnance demandée.

9. *Premièrement*, la demande du Mexique vise clairement à sauvegarder les droits qu'il invoque dans sa demande en interprétation du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* (paragraphe 153). Il va de soi que la Cour, lorsqu'elle examine une demande en indication de mesures conservatoires, ne se prononce pas sur le fond des demandes et des moyens de défense respectifs des parties. Dans l'ordonnance rendue en l'affaire *Avena*, la Cour a confirmé que les mesures conservatoires n'avaient pas pour objet de trancher le différend principal au fond. Bien au contraire, les mesures conservatoires «doi[ven]t se préoccuper» de la nécessité «de sauvegarder ... les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur» (*Avena, mesures conservatoires*, ordonnance du 5 février 2003, *C.I.J. Recueil* 2003, p. 89, par. 48, citant l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil* 1996 (I), p. 22, par. 35).

29

10. Madame le président, les droits exposés dans la demande du Mexique et sur lesquels la Cour doit se prononcer nécessitent, pour être sauvegardés pendant que la présente instance est pendante, l'indication de mesures conservatoires. A ce stade, bien entendu, le seul élément pertinent est que, en procédant à l'exécution de M. Medellín ou d'autres ressortissants mexicains, les Etats-Unis les priveraient à jamais de l'interprétation exacte de l'arrêt. Or, selon le Mexique, l'interprétation exacte consiste à considérer que la réparation prévue au point 9 du paragraphe 153 établit une obligation de résultat incombant aux Etats-Unis — c'est-à-dire qu'elle oblige ces derniers à parvenir à un résultat précis, à savoir le réexamen et de la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les 51 ressortissants mexicains, conformément

au dispositif de l'arrêt. Bien que les Etats-Unis puissent clairement recourir aux «moyens de leur choix» pour s'acquitter de cette obligation, le respect de l'obligation fondamentale d'assurer ce réexamen et cette revision n'est pas fonction de l'aboutissement de tel ou tel moyen en particulier, et les Etats-Unis ne sauraient s'appuyer sur un moyen de leur choix, à l'exclusion de tout autre. Ils ne doivent exécuter aucun des ressortissants mexicains cités dans l'arrêt tant que ce réexamen et cette revision n'auront pas été menés à bien et qu'il n'aura pas été établi qu'aucun préjudice n'a résulté de la violation conventionnelle commise ou qu'un tel préjudice n'aura pas été réparé. Telle est l'interprétation du Mexique.

11. En revanche, il ressort du comportement des Etats-Unis d'Amérique à ce jour qu'ils ne voient dans l'obligation que leur impose l'arrêt qu'une obligation de moyens et non de résultat. En 2005, le président des Etats-Unis a donné pour instruction aux juridictions des Etats d'assurer un réexamen et une revision conformément à l'arrêt ; pourtant, comme Mme Babcock l'a exposé, les juridictions des Etats ont opposé des refus répétés aux requêtes introduites par les ressortissants mexicains en vue du réexamen et de la revision prescrits de leurs cas. En outre, la décision rendue le 25 mars 2008 par la Cour suprême des Etats-Unis dans le cas de M. Medellín a privé d'effet le mémorandum du président à l'égard des juridictions des Etats³⁰. Bien que reconnaissant l'existence d'une obligation internationale incontestable et sans équivoque de se conformer à l'arrêt *Avena*³¹, la Cour suprême s'est opposée à ce que l'arrêt et le mémorandum du président soient exécutés directement en l'absence de mesures complémentaires, que ce soit le vote de lois par le Congrès des Etats-Unis ou des actes pris par les différents Etats³². Nonobstant cette déclaration selon laquelle le Congrès avait compétence pour faire ce que le président ne pouvait faire à lui seul, l'Etat du Texas a clairement laissé entendre que, à moins d'en être empêché, il procéderait à l'exécution de M. Medellín sans permettre à celui-ci de bénéficier du réexamen et de la revision requis. Hormis le mémorandum du président de 2005 — lequel n'a pas permis d'atteindre le but

30

³⁰ *Medellín v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008).

³¹ *Ibid.*, p. 1356.

³² *Ibid.*, p. 1361, 1371-1372.

recherché — les Etats-Unis n'ont, à ce jour, *pas* pris les mesures nécessaires pour empêcher l'exécution des ressortissants mexicains avant qu'il soit satisfait à l'obligation de réexamen et de revision.

12. En vertu de principes bien établis du droit international, les actes du Texas engagent à n'en pas douter la responsabilité internationale des Etats-Unis d'Amérique. La Commission du droit international l'a clairement établi dans ses articles sur la responsabilité de l'Etat³³. La Cour a confirmé ce principe dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en l'affaire *LaGrand*, en laquelle elle a fait observer que «la responsabilité internationale d'un Etat [était] engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet Etat» et que, partant, les gouverneurs des Etats «[étaient] dans l'obligation d'agir conformément aux engagements internationaux des Etats-Unis»³⁴. Par ailleurs, il est également bien établi que les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient invoquer leur droit interne pour justifier la non-exécution des obligations juridiques internationales qui leur incombent. La convention de Vienne sur le droit des traités dispose expressément qu'«[u]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 16, par. 28*)³⁵. La cour a confirmé ce principe fondamental, notamment lorsqu'elle a jugé, en l'affaire du *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*, qu'«un Etat ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur» (*Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 44, p. 24*)³⁶.

31

³³ *Projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, doc. A/56/10, art. 4.

³⁴ Voir également *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 507-508, par. 113).

³⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1963, article 27, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331.

³⁶ Voir également *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12 (un Etat «ne saurait se prévaloir de sa législation pour restreindre la portée de ses obligations internationales»); *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 180 (lorsqu'une «réclamation [est] fondée sur un manquement à une obligation internationale ... [de] l'un de[s] Etats Membres, ce Membre ne peut prétendre que cette obligation est régie par son droit national.»).

13. En bref, le Mexique fait valoir que toute action incomplète au regard du réexamen et de la revision ordonnés par la présente Cour dans les cas des ressortissants mexicains visés par l'arrêt donnerait lieu à une violation de l'obligation de résultat imposée par le point 9 du paragraphe 153. Si le Mexique a raison, alors il incombe aux Etats-Unis d'assurer dans chaque cas le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine et de remédier à tout préjudice dû à la violation incontestée du traité avant de pouvoir procéder à une exécution. La présente contestation étant ce qu'elle est, il ne peut faire aucun doute que les mesures conservatoires demandées découlent des droits que le Mexique cherche à préserver en attendant que la Cour précise le sens de l'obligation imposée par le point 9 du paragraphe 153 du jugement *Avena*.

14. Merci, Madame le président. Je vous demande à présent d'appeler à la barre mon collègue, M. Donovan, qui abordera les autres conditions remplies par la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, ainsi que la forme de l'ordonnance demandée.

Le PRESIDENT : Merci, Madame Amirfar. J'appelle à présent M. Donovan.

M. DONOVAN :

FONDEMENT JURIDIQUE DES MESURES CONSERVATOIRES (2^e PARTIE)

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, même si j'espère bien que chacun dans cette salle aurait préféré que ces audiences n'aient pas lieu, c'est néanmoins un honneur d'apparaître à nouveau devant la Cour.

2. Ma collègue Mme Amirfar a exposé la première condition d'une indication de mesures conservatoires — ces mesures visant à préserver les droits des Parties en cause dans la procédure portée devant la Cour.

3. La deuxième condition est la menace d'un «préjudice irréparable ... causé aux droits en litige» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 15, par. 23.). Il découle de cette condition que les mesures conservatoires indiquées en application de l'article 41 ne sont «justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu» (affaire du *Passage par le Grand-Belt*

(*Finlande c. Danemark*), *mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23). Malheureusement, cette situation s'est déjà présentée à la Cour et le traitement que celle-ci a réservé à des demandes identiques en de précédentes occasions ne permet pas de douter que le Mexique est réellement menacé par un préjudice irréparable et que les circonstances présentes revêtent une urgence suffisante pour justifier l'indication de mesures conservatoires.

4. Les ordonnances rendues par la présente Cour dans les affaires du *Paraguay* et *LaGrand* ainsi que celle qui concernait la demande du Mexique préalable à l'arrêt rendu dans l'affaire *Avena* confirment toutes qu'un préjudice irréparable serait causé aux droits du Mexique si l'un quelconque des ressortissants visés par cet arrêt était exécuté avant que la Cour ne tranche la présente demande en interprétation (voir *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 257, par. 37 ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 15, par. 24 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 91, par. 55). Comme la Cour l'a tout d'abord déclaré dans l'affaire du *Paraguay*, puis répété dans les affaires *LaGrand* et *Avena*, l'exécution d'un ressortissant qui pourrait y échapper en vertu du remède demandé par l'Etat requérant «rendrait impossible l'adoption de la solution demandée par «cet Etat» et porterait ainsi un préjudice irréparable aux droits revendiqués par celui-ci» (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 257, par. 37). En clair, on ne peut concevoir d'acte plus irréparable que l'exécution d'un être humain.

5. La logique suivie par la Cour pour statuer sur les trois précédentes requêtes est parfaitement applicable à la présente espèce. Si la Cour devait refuser d'indiquer les mesures conservatoires demandées, le préjudice qui en résulterait — sous la forme de l'exécution d'un ressortissant mexicain ayant droit à une juste interprétation de l'arrêt — serait irréparable. Procéder à l'exécution d'un ressortissant mexicain visé par l'arrêt *Avena* — et donc en droit de demander le réexamen et la révision — avant que la Cour n'ait eu la possibilité de se prononcer sur

33 la présente demande en interprétation priverait à jamais le Mexique de la possibilité de faire valoir ses droits et ceux de ses nationaux. Il va de soi que s'appliquent aujourd'hui avec la même vigueur les considérations relatives au préjudice irréparable, faites lors de la précédente demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, selon lesquelles des excuses ou toute autre restitution sous une quelconque forme matérielle seraient manifestement inadaptées. Et il va de soi que s'appliquent aujourd'hui avec la même vigueur les considérations qui avaient conduit la Cour à juger que tout report d'exécution, en attendant que le différend correspondant soit réglé, ne saurait suffire à effacer ou à réparer le préjudice causé au Mexique.

6. De même, la question de l'urgence ne se pose pas. En faisant droit à la précédente demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, la Cour a jugé que certains de ses ressortissants «risqu[ai]ent d'être exécutés dans les prochains mois, voire dans les prochaines semaines» et conclu que «leur exécution porterait un préjudice irréparable aux droits que l'arrêt de la Cour pourrait éventuellement reconnaître au Mexique» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 91, par. 55*). A ce moment-là, aucun des ressortissants mexicains pour lesquels le Mexique avait introduit des recours ne s'était vu fixer de date d'exécution, mais la Cour a précisé que cette circonstance n'était pas une condition *sine qua non*. Plus précisément, la Cour a estimé : «la circonstance que de telles dates n'aient été fixées dans aucun des cas soumis à la Cour n'est pas en soi de nature à interdire à celle-ci d'indiquer des mesures conservatoires» (*ibid.*, p. 91, par. 54).

7. Comme Mme Babcock l'a dit, alors que nous nous trouvons ici aujourd'hui, des fonctionnaires texans se préparent à procéder à l'exécution de M. Medellín le 5 août prochain. Comme elle l'a également indiqué, un autre ressortissant visé par l'arrêt *Avena* pourrait se voir signifier la date de son exécution dans un délai de trente jours seulement. Et trois autres personnes risquent de se voir signifier leur exécution quatre-vingt-dix jours seulement avant celle-ci. L'urgence est incontestable.

8. J'aimerais faire deux autres observations concernant l'urgence. Un plaideur qui envisage d'introduire une demande en indication de mesures conservatoires doit toujours mettre en balance le risque de déclencher inutilement ou prématurément la procédure judiciaire, d'une part, et la

34

nécessité d'accorder à la cour ou au tribunal saisi le temps suffisant pour évaluer la requête, d'autre part. En déposant sa demande deux mois avant la date prévue par le Texas pour procéder à l'exécution de M. Medellín, le Mexique a veillé à se conformer à l'observation de la Cour selon laquelle «une bonne administration de la justice [par la Cour] exige qu'une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour soit présentée en temps utile» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 14, par. 19 ; Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 90, par. 54*). Partageant totalement ce point de vue, le Mexique a introduit sa demande à un moment qui permettra à la Cour de l'examiner pleinement et comme il se doit, malgré l'urgence indéniable.

9. Je passe maintenant à ma seconde observation en ce qui concerne l'urgence : le Mexique convient que, en matière de mesures conservatoires, la prudence s'impose, et il tient à exprimer sa déférence à l'égard de l'approche suivie par la Cour à l'occasion de sa demande de mesures conservatoires antérieure. Le Mexique demande donc à la Cour de n'indiquer des mesures conservatoires qu'à l'égard de ses ressortissants qui ont épuisé les recours qui leur étaient ouverts et dont l'exécution est imminente. Dans son ordonnance du 5 février 2003 concernant la première demande du Mexique, la Cour a indiqué des mesures conservatoires concernant trois ressortissants mexicains qui risquaient d'être exécuté dans les six mois (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 81, par. 11*). En la présente espèce, la demande du Mexique vise cinq personnes, dont deux qui étaient visées par l'ordonnance antérieure de la Cour (*ibid.*). Comme je viens de le dire, la date d'exécution de l'un de ces ressortissants mexicains, M. Medellín, est fixée au 5 août, et les quatre autres pourraient être exécutés dans les quatre-vingt dix jours. Bien entendu, le Mexique s'adressera de nouveau à la Cour au sujet de ces autres personnes si les circonstances devaient le rendre nécessaire (*Demande en indication de mesures conservatoires, 5 juin 2008, p. 2, n° 1*).

10. Je passe donc à la troisième condition, sur laquelle je serai bref.

35

11. La demande de mesures conservatoires formulée par le Mexique n'amènera pas la Cour à préjuger la demande en interprétation de celui-ci. Là encore, la Cour a confirmé, par les trois ordonnances antérieures que celle-ci a rendues relativement à des faits identiques, qu'une ordonnance de suspension d'exécution ne préjuge en rien les conclusions auxquelles la Cour pourrait aboutir sur le fond (Voir *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 257-58, par. 40; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 5, par. 27; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 91, par. 58). Au contraire, par sa demande de mesures conservatoires, le Mexique sollicite précisément ce qui est de la nature même de ce genre de mesures — le maintien du *statu quo*, de sorte que la Cour, lorsqu'elle est prête à se prononcer sur le différend, est toujours en mesure d'accorder à la partie qui a gain de cause la réparation qui n'a rien de théorique. En effet, comme le Mexique l'a signalé dans sa demande antérieure, c'est précisément le refus d'accorder des mesures conservatoires qui préjugerait les conclusions auxquelles la Cour pourrait aboutir sur le fond, puisqu'à l'égard de tout ressortissant mexicain qui serait exécuté entre-temps, la Cour se serait rendue incapable de donner effet à la position du Mexique si celle-ci était retenue dans sa demande d'interprétation.

12. Madame le président, Messieurs de la Cour, nous soutenons que, vu l'enseignement des ordonnances rendues dans les affaires *Paraguay*, *LaGrand*, et *Avena*, le Mexique a clairement démontré qu'il a droit aux mesures conservatoires qu'il sollicite.

13. Avec la permission de la Cour, je vais donc passer à la forme de l'ordonnance indiquant des mesures conservatoires que le Mexique sollicite. Dans les affaires *Paraguay* et *LaGrand*, la Cour a dit que les Etats-Unis «doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent» pour que les ressortissants étrangers ne soient pas exécutés tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 16, par. 29 a) (italiques ajoutés) ; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 258, par. 41(I) (italiques

ajoutés). Dans ces deux affaires, les personnes qui avaient fait l'objet de mesures conservatoires furent exécutées peu de temps après, et dans l'affaire *LaGrand*, lorsque l'Allemagne a demandé à la Cour de déclarer que les Etats-Unis avaient ainsi violé une obligation internationale, ceux-ci ont fait valoir que l'ordonnance pertinente était plus ambiguë que certains auraient pu le penser — une prétention que, bien entendu, la Cour a rejetée.

14. Cela étant, à la lumière de ces faits, le Mexique a prié la Cour, par sa première demande de mesures conservatoires, de rédiger son ordonnance de sorte que les mesures indiquées imposent à l'évidence une obligation de résultat et non de moyens — indiquant clairement que tout obstacle résultant du droit national ne pourrait justifier la non-exécution des engagements — et indiquant clairement, en d'autres termes, que les Etats-Unis d'Amérique auraient, en clair, l'obligation d'empêcher les exécutions. La Cour s'est prononcée en faveur de cette demande et a rendu une ordonnance de mesures conservatoires en l'affaire *Avena* qui s'est notablement écartée de celles qu'elle avait rendues dans les affaires *Paraguay* et *LaGrand*, en déclarant que les Etats-Unis «prendr[ai]ent toute mesure» pour que les trois ressortissants mexicains ne soient pas exécutés avant la clôture de l'instance (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 91, par. 59(1) a)). Ces termes étaient non équivoques, et nous demandons à la Cour de les réemployer en la présente instance.

36

15. Nous demandons toutefois à la Cour, une fois de plus dans cette affaire, de rendre une ordonnance encore plus explicite que les précédentes. Au vu de la confusion qu'engendre, selon nous, la nature de l'obligation imposée par l'affaire *Avena*, nous prions la Cour de préciser que l'obligation de prendre toute mesure pour ne pas procéder à l'exécution s'applique à tous les organes compétents des Etats-Unis d'Amérique et à toutes ses subdivisions, y compris toutes les branches du gouvernement ainsi que tout organe officiel, d'Etat ou fédéral exerçant une autorité gouvernementale. Cela constitue, bien entendu, un principe fondamental du droit international. Dans les conditions actuelles, nous pensons toutefois qu'il mérite d'être expressément réaffirmé par la Cour en la présente instance.

16. Par ailleurs, conformément à l'ordonnance rendue en l'affaire *Avena*, le Mexique prie la Cour d'ordonner aux Etats-Unis d'Amérique d'informer la Cour de toute mesure prise pour empêcher l'exécution de MM. Medellín, Fierro, Ramírez, Leal et Moreno.

17. Madame le président, permettez-moi de faire une dernière observation : les Etats-Unis d'Amérique incarnent la règle de droit. Le président des Etats-Unis et la Cour suprême des Etats-Unis ont tous deux confirmé que les Etats-Unis avaient l'obligation juridique, résultant de traités volontairement conclus, de se conformer à l'arrêt *Avena*. Pourtant, M. Medellín, ressortissant mexicain pouvant prétendre en vertu de cet arrêt au réexamen et à la révision du verdict prononcé à son encontre et de sa peine à la lumière de la violation de la convention de Vienne sur les relations consulaires à son égard, s'apprête à être exécuté sans avoir bénéficié de ce réexamen et de cette révision.

18. Dans ces conditions, nous revenons devant la Cour en espérant — de fait, en pensant — que l'intervention de celle-ci sous la forme d'une indication des mesures conservatoires demandées, laquelle éclaircirait dans un premier temps la nature de l'obligation imposée par l'arrêt *Avena*, aidera à faire valoir l'autorité du droit international dans les relations entre Etats et, en outre, l'engagement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la règle de droit.

19. Je vous remercie, Madame le président. Je vous prie à présent d'appeler à la barre mon collègue, S. Exc. M. Jorge Lomónaco Tonda, ambassadeur du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Donovan. J'appelle à la barre S. Exc. M. l'ambassadeur Lomónaco Tonda.

37

M. LOMÓNACO TONDA :

OBSERVATIONS FINALES ET CONCLUSIONS

1. Je vous remercie, Madame le président. C'est un véritable honneur et un privilège pour moi que de me présenter devant vous aujourd'hui. Si la Cour m'y autorise, je formulerai quelques brèves remarques en conclusion de nos observations concernant la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique.

2. Madame le président, Messieurs de la Cour, si le Mexique est de retour devant la Cour internationale de Justice, c'est non seulement pour sauvegarder ses droits, mais aussi dans un esprit de constance : constance dans son engagement de voir respecter le droit international et constance dans le soutien qu'il entend apporter à la Cour en tant qu'organe judiciaire suprême œuvrant au règlement pacifique des différends entre Etats. Dans ce contexte, le Mexique prend dûment acte du travail accompli par la Cour dans son arrêt en l'affaire *Avena* et sa décision, le 5 juin dernier, de présenter une demande en interprétation témoigne de son attachement à voir pleinement exécuter les dispositions de cet arrêt.

3. Le Gouvernement du Mexique reconnaît et salue les efforts déployés par le Gouvernement des Etats-Unis en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt *Avena* par les juridictions des Etats de l'Union. Ces efforts se sont cependant révélés être en-deçà des prescriptions de l'arrêt. Ayant échoué dans ses ouvertures diplomatiques auprès de hauts responsables du Gouvernement des Etats-Unis et au terme d'une analyse approfondie des différentes options juridiques, le Mexique est parvenu à la conclusion que son gouvernement et celui des Etats-Unis d'Amérique entretenaient des vues divergentes quant au sens et à la portée du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* ; des éclaircissements de la Cour s'imposaient donc. Indépendamment de la présente procédure, le Mexique demeure fermement résolu à poursuivre sa collaboration avec les Etats-Unis en vue de résoudre les nombreuses questions qui se posent dans le contexte d'une relation bilatérale étroite comme celle qui nous lie, y compris en ce qui concerne les efforts tendant à obtenir le plein respect des dispositions de l'arrêt *Avena*.

4. Ainsi que l'ont clairement démontré les plaidoiries d'aujourd'hui, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique satisfait à tous les critères prévus par l'article 41 du Statut et repris par la Cour dans sa jurisprudence. Le Mexique a introduit une demande en indication de mesures conservatoires dont il juge la portée étroite, circonscrite aux mesures strictement nécessaires pour sauvegarder les droits du Mexique dans l'attente de l'arrêt que la Cour est appelée à rendre sur sa demande en interprétation. A ce stade, le Mexique n'a prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires qu'à l'égard de ceux de ses ressortissants ayant épuisé toutes les voies de recours qui leur étaient ouvertes en vertu du droit applicable des Etats de l'Union, et risquant d'être exécutés de manière imminente.

5. Le Mexique a pris soin de solliciter la Cour suffisamment à l'avance pour que celle-ci dispose d'un délai raisonnable afin d'examiner sa demande en détail et que, parallèlement, les Etats-Unis aient amplement la possibilité de mettre en œuvre toute mesure que la Cour pourrait ordonner. Le Mexique remercie la Cour d'avoir organisé ces audiences dans les meilleurs délais possibles, et ne doute pas que les Etats-Unis prendront toutes les mesures qui s'imposent, si la Cour rend une ordonnance à cet effet, pour empêcher l'exécution des personnes visées par les mesures conservatoires.

6. Enfin, Madame le président, Messieurs de la Cour, au nom du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique agissant en son nom propre et au titre de la protection diplomatique de ses ressortissants, permettez-moi de prier votre honorable Cour de rendre une ordonnance indiquant :

- a) que les Etats-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement et tout responsable exerçant une autorité publique, à l'échelon des Etats ou à l'échelon fédéral, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne soit procédé à l'exécution de José Ernesto Medellín, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos, dans l'attente de l'issue de l'instance introduite par le Mexique le 5 juin 2008 ; et
- b) que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique doit informer la Cour de toutes les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa a) ci-dessus.

7. Au vu de l'extrême gravité de la situation et du risque majeur de voir certaines instances des Etats-Unis procéder prochainement à l'exécution des ressortissants mexicains visés par la présente demande, et ce, en violation des obligations incombant aux Etats-Unis en vertu de l'arrêt *Avena*, mon gouvernement prie respectueusement la Cour d'examiner cette demande de toute urgence.

8. Voilà qui clôt les plaidoiries du Mexique pour aujourd'hui. Je vous remercie, Madame le président.

39

Le PRESIDENT : Monsieur l'ambassadeur, je vous remercie. Voilà qui met fin au premier tour d'observations orales du Mexique. Les audiences reprendront à 15 heures et la Cour entendra alors les Etats-Unis en leur premier tour d'observations orales. L'audience est levée.

L'audience est levée à 11 h 25.
